



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 23 DU 3 JUILLET 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 3 juillet 2025 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 174 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre DM4 POULE B N° 16453 DU 03/05/2025
SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC 2 GES0067143 - MARIENTHAL ASCC GES0067023**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, un échange de propos verbaux virulents aurait eu lieu entre le délégué de club de l'équipe A (SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC), Monsieur ZIRNHELT Mathieu, licence n° JH749054 et un groupe de supporters de l'équipe B (MARIENTHAL ASCC), à la suite de la présence d'un enfant avec le ballon aux abords du terrain. La situation serait devenue très tendue, le joueur n° 15 de l'équipe B, Monsieur YILMAZ Ozgur, licence n° VT952945, aurait quitté le terrain pour accourir aux tribunes près de l'incident et se serait mêlé aux propos échangés."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, Présidente du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN (GES0067143), responsable es-qualité
- ✓ Du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN (GES0067143)

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143) et de sa Présidente, Madame PAILLOUX Chantal, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme PAILLOUX Chantal n'était pas présente lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour elle d'intervenir mais elle a été informée tout de suite de l'incident.

Il semble à la commission qu'il n'y a pas eu de manquement par le club dans la gestion de cet incident, elle regrette quand même que l'équipe de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN ait refusé par la suite de reprendre la rencontre après l'interruption liée à ce regrettable incident.

Par conséquent, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, **la commission de discipline décide :**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, Présidente du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN (GES0067143)**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN (GES0067143)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur YILMAZ Ozgur, licence n° VT952945, du club de MARIENTHAL ASCC (GES0067023), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

La présence d'un petit enfant aux abords du terrain a nécessité plusieurs interventions de la part du délégué de club qui craignait pour la sécurité de ce jeune enfant.

Malheureusement ses interventions n'ont pas été suivies d'effets car l'enfant a continué de jouer à proximité du terrain et ce malgré la présence d'un adulte qui pourrait être son grand-père.

A partir de cette situation, les événements se sont précipités et la situation a dégénéré. Le ton est monté sans que l'on puisse déterminer exactement qui est à l'origine de ces échanges verbaux musclés et quelle était la teneur des propos tenus par les uns et autres à ce moment-là. Le délégué de club aurait même été bousculé dans les tribunes par une supportrice de MARIENTHAL présente.

Monsieur YILMAZ Ozgur, joueur alors en jeu, a alors quitté le terrain, sans l'autorisation de l'arbitre, pour se rendre au pied de la tribune. Il a interpellé tout de suite le délégué de club sans même savoir ce dont il en retournait. De nouveaux échanges verbaux musclés ont eu lieu entre les personnes présentes à proximité. Là encore, aucun rapport ne cite les propos et paroles prononcés.

La commission s'est interrogée pour déterminer si le démarrage de cet incident n'était tout simplement pas dû à une incompréhension mutuelle ?

Il n'en demeure pas moins vrai, que la réaction de Monsieur YILMAZ Ozgur a sans aucun doute été disproportionnée par rapport à la réalité des faits.

Par conséquent, à la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Ozgur YILMAZ.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur YILMAZ Ozgur, licence n° VT952945, du club de MARIENTHAL ASCC (GES0067023)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</p>
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur YILMAZ Ozgur, licence n° VT952945, du club de MARIENTHAL ASCC (GES0067023), joueur s'établira :

Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 3 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur FORNY Thomas, licence n° VT910540, Président du club de MARIENTHAL ASCC (GES0067023), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de MARIENTHAL ASCC (GES0067023)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de MARIENTHAL ASCC (GES0067023) et de son Président, Monsieur FORNY Thomas, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur FORNY Thomas n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir, et même présent, l'aurait-il pu. Il présente ses excuses au nom de son club à Mme PAILLOUX.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

En revanche, la Commission considère que la responsabilité du dirigeant ne peut être engagée, dès lors qu'il s'agit d'un acte isolé, ne présentant aucun lien direct avec une quelconque carence dans l'exercice de ses fonctions, ce qui justifie l'absence de mesure disciplinaire à son encontre.

PAR CES MOTIFS, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, **la commission de discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur FORNY Thomas, licence n° VT910540, Président du club de MARIENTHAL ASCC**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de MARIENTHAL ASCC (GES0067023)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive MARIENTHAL ASCC (GES0067023)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

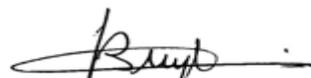
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 179 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre DM5 POULE A N° 17085 DU 03/05/2025

SAVERNE TRICOLORE ST JEAN 2 (GES0067038) - WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Au dernier QT, une faute du joueur n° 6 de l'équipe A (TSJ SAVERNE), Monsieur NINO Yann, est sifflée sur le joueur n° 6 de l'équipe B (WEITERSWILLER/INGWILLER), Monsieur GANSTER Franck. Dans la foulée, Monsieur GANSTER Franck aurait fait chuter volontairement le joueur A12, Monsieur EICH Aurélien, s'en serait pris au joueur NINO Yann et lui aurait asséné de violents coups de poings. Une bagarre générale aurait éclaté et des coups auraient été portés, notamment par le joueur n° 11 de l'équipe B, Monsieur GANSTER David. Le joueur A6, NINO Yann, serait allé chercher dans ses affaires une matraque, l'arbitre aurait réussi à le désarmer et à l'empêcher de retourner "se venger". Aucun coup n'aurait été porté avec la matraque. Les gendarmes auraient été prévenus et le match aurait été définitivement arrêté. Le joueur B11 serait allé voir l'arbitre et lui aurait dit que "ce n'est pas normal", l'arbitre lui aurait répondu que c'était lui qui avait porté les premiers coups et David GANSTER aurait dit à l'arbitre "toi aussi je vais te dégommer". L'équipe B aurait décidé de rester et d'attendre les gendarmes. Des insultes auraient été proférées à l'encontre de l'arbitre par des supporters de l'équipe B. Un spectateur de l'équipe B, Monsieur GANSTER Pascal aurait traité l'arbitre de "Iopette, binoclard, lâche...". Il aurait été rapporté à l'arbitre que des insultes racistes auraient été proférées à l'encontre du joueur A6, NINO Yann."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL présente son rapport d'instruction à la commission.

De ce rapport, il ressort très clairement les éléments suivants :

- ✓ Qu'une faute sifflée par l'arbitre du joueur NINO Yann sur le joueur Franck GANSTER est à la source de ce grave incident ;
- ✓ En réaction à cette faute sur lui, le joueur Franck GANSTER a fait chuter le joueur EICH et a porté des coups de poings au joueur NINO Yann ;
- ✓ A la suite de cet échange de coups, une bagarre générale a éclaté sur le terrain avec notamment le joueur David GANSTER en plus ;
- ✓ Quand la situation s'est légèrement calmée, le joueur NINO Yann est allé récupérer une matraque télescopique dans son sac de sport avec la ferme intention de s'en servir pour se venger des coups reçus ;
- ✓ Grâce à l'intervention de plusieurs personnes, Monsieur NINO Yann n'a pas pu utiliser sa matraque qui lui a été confisquée ;
- ✓ La rencontre a été définitivement arrêtée ;
- ✓ Un spectateur Monsieur Pascal GANSTER a copieusement insulté l'arbitre et a eu une attitude inconvenante à son égard ;
- ✓ Une nouvelle altercation aurait eu lieu sur le parking impliquant une fois encore Monsieur NINO Yann qui s'est retrouvé bizarrement à nouveau en possession de sa matraque et en aurait menacé un joueur adverse ;
- ✓ La gendarmerie qui a été appelée est intervenue et a pris les dépositions de différentes personnes ;
- ✓ Monsieur NINO Yann a été placé en garde à vue et les témoins ont été convoqués à la gendarmerie le lendemain de la rencontre. La commission ne connaît pas la suite juridique de cette affaire, elle constate cependant qu'une plainte a été déposée.

Lors de la réunion de la commission au cours de laquelle aucun représentant du club de SAVERNE TRICOLERE ST JEAN n'était présent, les membres du club de WEITERSWILLER/INGWILLER ont farouchement nié avoir porté des coups lors de l'altercation rejetant l'intégralité des responsabilités et des coups sur le club de Saverne et ses membres.

Il n'en est pas moins vrai que les comportements violents des 4 mis en cause est tout à fait inadmissible et répréhensible. Il doit être banni des terrains de sport.

L'analyse individuelle des responsabilités permet de constater que :

- ✓ Monsieur NINO Yann était non seulement en possession d'une matraque, ce qui constitue en tant que tel une infraction, mais au surplus il n'a pas hésité à en faire usage, pouvant causer des dommages corporels d'une gravité considérable ;
- ✓ Monsieur Franck GANSTER a porté des coups dont les conséquences pouvaient également être irréparables ;
- ✓ Monsieur David GANSTER a manifestement été désireux de se faire justice à soi-même par usage de la violence physique ;

Monsieur Pascal GANSTER a eu une attitude totalement déplacée

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur NINO Yann, licence n° VT030569, du club de SAVERNE TRICOLORE SAINT JEAN (GES0067038), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NINO Yann.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur NINO Yann, licence n° VT030569, du club de SAVERNE TRICOLORE SAINT JEAN (GES0067038)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DOUZE (12) MOIS FERMES ET DE DOUZE (12) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur NINO Yann, licence n° VT030569, du club de SAVERNE TRICOLORE SAINT JEAN (GES0067038), s'établira :

Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur BIENVENOT Marc, licence n° VT590529, Président du club de SAVERNE TRICOLORE SAINT JEAN (GES0067038), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SAVERNE TRICOLORE SAINT JEAN (GES0067038)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de SAVERNE TRICOLORE SAINT JEAN (GES0067038) et de son Président, Monsieur BIENVENOT Marc, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur BIENVENOT Marc n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir et même en aurait-il eu le temps ?

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BIENVENOT Marc, Président du club de SAVERNE TRICOLORE SAINT JEAN (GES0067038) et du club de SAVERNE TRICOLORE SAINT JEAN (GES0067038).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur BIENVENOT Marc, licence n° VT590529, Président du club de SAVERNE TRICOLORE SAINT JEAN (GES0067038)**

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ Du club de SAVERNE TRICOLORE SAINT JEAN (GES0067038)

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)
UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)**

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive de SAVERNE TRICOLORE ST JEAN (GES0067038)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GANSTER Franck, licence n° VT873263, du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GANSTER Franck.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GANSTER Franck, licence n° VT873263, du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM
(GES0067156)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur GANSTER Franck, licence n° VT873263, du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156), s'établira :

Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 19 DECEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GANSTER David, licence n° VT840041, du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156), joueur et capitaine lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GANSTER David.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GANSTER David, licence n° VT840041, du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM
(GES0067156)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur GANSTER David, licence n° VT840041, du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156), s'établira :

Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 19 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GANSTER Pascal, licence n° VT610319, du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156), supporter lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GANSTER Pascal.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GANSTER Pascal, licence n° VT610319, du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC
SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

Les peines fermes de Monsieur GANSTER Pascal, licence n° VT610319, du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156), s'établiront pour les deux week-ends suivants :

- Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2025 inclus
- Du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur KAERCHER Philippe, licence n° VT691015, Président du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156), responsable es-qualité
- ✓ Du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156) et de son Président, Monsieur KAERCHER Philippe, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. KAERCHER n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir, et même présent, en aurait-il eu le temps ?

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de de Monsieur KAERCHER Philippe, Président du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156) et du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur KAERCHER Philippe, licence n° VT691015, Président du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156)**

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **Du club de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156)**

**UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)
UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de WEITERSWILLER-INGWILLER BCSM (GES0067156) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

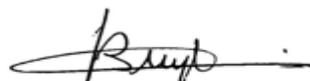
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 190 – 2024/2025

**Incidents pendant et après la rencontre DFU11 POULE A N° 31525 DU 04/05/2025
KESKASTEL BC GES0067145 - NBC SARREBOURG GES0057031**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 7 mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le coach de l'équipe B (NBC SARREBOURG), Monsieur WILHELM Alexandre, licence n° VT774893, aurait été virulent, menaçant et vindicatif envers les 2 jeunes arbitres. La déléguée de club et la responsable fair-play auraient dû œuvrer, discuter et auraient tenté tant bien que mal de contenir Monsieur WILHELM durant tout le match. A la fin de la rencontre, Monsieur WILHELM serait venu discuter et se plaindre encore une fois avec la table et les arbitres, il aurait proféré des menaces sur l'intégrité physique du 1er arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur WILHELM Alexandre, licence n° VT774893, du club de NBC SARREBOURG (GES0057031), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A sa demande, Monsieur WILHELM Alexandre s'est exprimé devant la commission en visioconférence.

Il a affirmé dire la vérité dans son rapport sous entendant « contrairement aux personnes du club de KESKASTEL ».

Il évoque les vidéos transmises, les nombreux témoignages en sa faveur qui ont été communiqués à la commission ainsi qu'un mail qu'il a adressé le lendemain de la rencontre à son Président.

Certes, quand il est visible sur la vidéo, il ne semble pas gesticuler et faire preuve d'agressivité envers les jeunes arbitres mais il est impossible d'entendre ses éventuelles paroles et remarques ni le ton utilisé.

De même, la personne de KESKASTEL présente derrière la table de marque, ne montre pas de signes d'hystérie tels que cités dans l'un ou l'autre rapport !

Les périodes de jeu filmées ne confortent pas ses dires quand il avance que ses joueuses ont été agressées physiquement pendant la rencontre. De plus, si des erreurs d'arbitrage ont, par hypothèse, été commises, elles ne sont en rien exonératoires de responsabilité.

En revanche, les différents témoignages évoquent son comportement pendant la rencontre mais aucun ne signale les incidents qui auraient eu lieu après la rencontre !!

Certains rapports signalent que des adultes des 2 clubs se sont interposés craignant de possibles violences. ce qui tend à faire considérer qu'il a fait preuve d'agressivité à ce moment-là.

De plus la commission regrette qu'il n'ait pas été possible de dater le mail qu'il a fait parvenir à son Président car il ne s'agit que d'un copier/coller du texte sans que la date n'apparaisse.

Cependant, à la vue des différentes constatations et remarques reprises ci-dessus et l'analyse des vidéos, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Alexandre WILHELM.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur WILHELM Alexandre, licence n° VT774893, du club de NBC SARREBOURG (GES0057031)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</p>
--

.../...

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur WILHELM Alexandre, licence n° VT774893, du club de NBC SARREBOURG (GES0057031), s'établira :

Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 3 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur SINS Pascal, licence n° VT600282, Président du club de NBC SARREBOURG (GES0057031), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de NBC SARREBOURG (GES0057031)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de NBC SARREBOURG (GES0057031) et de son Président, Monsieur SINS Pascal, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur SINS Pascal n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir, et même présent, l'aurait-il pu ?

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

En revanche, la Commission considère que la responsabilité du dirigeant ne peut être engagée, dès lors qu'il s'agit d'un acte isolé, ne présentant aucun lien direct avec une quelconque carence dans l'exercice de ses fonctions, ce qui justifie l'absence de mesure disciplinaire à son encontre.

Aussi, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, **la commission de discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SINS Pascal, licence n° VT600282, Président du club de NBC SARREBOURG (GES0057031)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de NBC SARREBOURG (GES0057031)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive NBC SARREBOURG (GES0057031)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

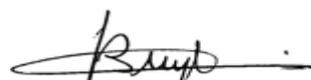
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du
Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 191 – 2024/2025

**Incidents pendant la rencontre DMU18-P2-P2 POULE E N° 32150 DU 10/05/2025
SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC GES0067143 - WANTZENAU (LA) ASCSP GES0067099
FAUTES DISQUALIFIANTES AVEC RAPPORT**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Au 4ème QT, après un rebond, le joueur B7, aurait volontairement donné un coup de poing au joueur A7. Le joueur B7, serait parti en défense et aurait subi à son tour un coup de poing de la part du joueur A7. Les joueurs A7 et B7 auraient fait un tête à tête et auraient été séparés par d'autres joueurs. Le banc complet de l'équipe B serait entré sur le terrain pour séparer les joueurs. Le joueur B14, aurait donné un coup de poing au niveau de la nuque au joueur A7. Les joueurs A7 et B7 ont été sanctionnés d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Mme Chantal TSCHAEN présente son rapport d'instruction. De celui-ci et de la vidéo adressée à la commission, il ressort très clairement :

- ✓ L'incident a eu lieu pendant le temps de jeu même s'il ne restait plus que quelques secondes à jouer.
- ✓ Le joueur B7 a tenté de porter un coup au visage du joueur A7 qui a réussi à l'esquiver.
- ✓ Par une malheureuse réaction réflexe, le joueur A7 a mis une claque dans la nuque du joueur B7 ;
- ✓ Sortant du banc de touche, donc pas en jeu au moment des faits, le joueur B14 est venu bousculer violemment le joueur A7 avant que des joueurs des 2 équipes ne l'empêchent d'aller plus loin ;
- ✓ Les autres joueurs de LA WANTZENAU présents sur le banc de touche ont également pénétré sur le terrain en violation du règlement et ont donc été très justement disqualifiés pour la fin de la rencontre ;
- ✓ Aucun joueur de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN présent sur le banc de touche n'a pénétré sur le terrain ;
- ✓ A la vue de la vidéo, très claire, la situation s'est calmée très rapidement et a été très bien gérée par les 2 arbitres et des membres des 2 clubs.

La situation aurait pu très mal tourner sans les réactions rapides des membres de ces 2 équipes. Il n'en est pas moins vrai que les comportements violents des 3 mis en cause sont tout à fait inadmissibles et répréhensibles. Il doivent être bannis des terrains de sport. Il faut savoir faire preuve de davantage de retenue dans ce genre de situation.

La commission note avec satisfaction que la Présidente de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC et le Président de LA WANTZENAU ASCSP se sont contactés après cet incident pour aplanir les éventuels différents possibles entre les 2 clubs et qu'ils sont intervenus auprès de leur équipe respective pour leur rappeler le règlement et insister sur les conséquences que cette affaire aura pour leur club et pour eux-mêmes.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A7 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A7 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire et de la période de neutralisation (les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général),

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143), s'établira :

- **Du SAMEDI 10 MAI 2025 au LUNDI 30 JUIN 2025 inclus**
- **Du LUNDI 1^{er} SEPTEMBRE 2025 au LUNDI 10 NOVEMBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, Présidente du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN (GES0067143), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN (GES0067143)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143) et de sa Présidente, Madame PAILLOUX Chantal, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme PAILLOUX Chantal n'était pas présente lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour elle d'intervenir. Et même en aurait-elle eu le temps ?

L'incident ayant eu lieu sur le terrain pendant le temps de jeu, il semble à la commission qu'il n'y a pas eu de manquement par le club dans la gestion de cet incident.

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

En revanche, la Commission considère que la responsabilité du dirigeant ne peut être engagée, dès lors qu'il s'agit d'un acte isolé, ne présentant aucun lien direct avec une quelconque carence dans l'exercice de ses fonctions, ce qui justifie l'absence de mesure disciplinaire à son encontre.

A la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, **la commission de discipline décide :**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, Présidente du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN (GES0067143)**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN (GES0067143)**

La commission note avec satisfaction que la Présidente de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC et le Président de LA WANTZENAU ASCSP se sont contactés après cet incident pour aplanir les éventuels différents possibles entre les 2 clubs et qu'ils sont intervenus auprès de leur équipe respective pour leur rappeler le règlement et insister sur les conséquences que cette affaire aura pour leur club et pour eux-mêmes.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B7 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur PAROT Joaquin.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B7 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire et de la période de neutralisation (les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général),

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de WANTZENAU (LA) ASCSP (GES0067099), s'établira :

- **Du SAMEDI 10 MAI 2025 au LUNDI 30 JUIN 2025 inclus**
- **Du LUNDI 1^{er} SEPTEMBRE 2025 au LUNDI 10 NOVEMBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B14 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différentes constatations reprises et remarques ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur PAROT Benjamin.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B14 :

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CINQ (5) MOIS FERMES ET DE CINQ (5) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de WANTZENAU (LA) ASCSP (GES0067099), s'établira :

Du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au JEUDI 12 FEVRIER 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur GORKE Thierry, licence n° VT731437, Président du club de WANTZENAU (LA) ASCSP (GES0067099), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de WANTZENAU (LA) ASCSP (GES0067099)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de WANTZENAU (LA) ASCSP (GES0067099) et de son Président, Monsieur GORKE Thierry, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. GORKE n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir, et même présent, en aurait-il eu le temps ? Tant l'incident a été de courte durée et la situation est rentrée en ordre très rapidement.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

En revanche, la Commission considère que la responsabilité du dirigeant ne peut être engagée, dès lors qu'il s'agit d'un acte isolé, ne présentant aucun lien direct avec une quelconque carence dans l'exercice de ses fonctions, ce qui justifie l'absence de mesure disciplinaire à son encontre.

Aussi, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, **la commission de discipline décide :**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GORKE Thierry, licence n° VT731437, Président du club de WANTZENAU (LA) ASCSP (GES0067099)**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de WANTZENAU (LA) ASCSP (GES0067099)**

La commission note avec satisfaction que la Présidente de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC et le Président de LA WANTZENAU ASCSP se sont contactés après cet incident pour aplanir les éventuels différents possibles entre les 2 clubs et qu'ils sont intervenus auprès de leur équipe respective pour leur rappeler le règlement et insister sur les conséquences que cette affaire aura pour leur club et pour eux-mêmes.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive WANTZENAU (LA) ASCSP (GES0067099)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

